

Règlement des transports du réseau

À compter du 1^{er} septembre 2018



LES **CARS** DU RHÔNE

SYTRAL

www.carsdurhone.fr

▶ N° Vert 0 800 10 40 36

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Table de matières

1.	DÉFINITIONS	4
2.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
3.	LE RÉSEAU DES CARS DU RHÔNE	5
4.	CARTE OÙRA!	5
5.	TITRES DE TRANSPORT ET ABONNEMENTS	6
	5.1. Titres de transport des Cars du Rhône	6
	5.2. Abonnements annuels scolaires PRIMO / DUO / TRIO	8
	5.2.1. Conditions d'attribution	8
	5.2.2. Inscriptions	8
	5.2.3. Montant, règlement et remboursement de l'abonnement annuel scolaire	10
6.	AIDES FINANCIÈRES POUR LES SCOLAIRES	11
	6.1. Allocation kilométrique pour les élèves demi-pensionnaires ou externes	11
	6.1.1. Conditions d'attribution	11
	6.1.2. Conditions de versement	11
	6.2. Allocation pour les élèves internes	11
	6.2.1. Conditions d'attribution	12
	6.2.2. Conditions de versement	12
7.	CONTRÔLE DES INFORMATIONS TRANSMISES ET CERTIFIÉES SUR L'HONNEUR	12
	7.1. Changement de situation	12
	7.2. Contrôles	12
	7.3. Infractions	12
	7.3.1. Constatation de l'infraction	13
	7.3.2. Sanctions	13
8.	FONCTIONNEMENT DU SERVICE	13
	8.1. Titres de transport	13
	8.1.1. Validité des titres	13
	8.1.2. Remboursement des titres	13
	8.1.3. Perte, vol ou détérioration de carte OÙRA!	13
	8.2. Montée et descente des véhicules	14
	8.3. Accès au réseau des mineurs	14
	8.4. Sécurité	14
	8.4.1. Interdictions relatives à la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique	14
	8.4.2. Interdictions spécifiques au-delà des terminus	15
	8.4.3. Atteintes ou troubles à l'ordre public	15
	8.4.4. Signalement des incidents	16
	8.4.5. Signalement des contrôleurs ou d'agent de sécurité	16
	8.4.6. Mutuelles de fraudeurs ou systèmes équivalents	16
	8.5. Bagages et objet volumineux autorisés	16
	8.6. Animaux	16
	8.7. Objets trouvés	16

8.8. Droit à l'image	16
8.9. Contrôles à bord et infractions	17
8.9.1. Contrôles à bord des véhicules du réseau des Cars du Rhône	17
8.9.2. Constatation d'une infraction	17
8.9.3. Procès-verbal d'infraction	17
8.9.4. Poursuites judiciaires	17
8.9.5. Sanctions particulières applicables sur le réseau des Cars du Rhône	18
8.9.6. Mise en œuvre des sanctions particulières applicables sur le réseau des Cars du Rhône	18
9. ANNEXES	19
9.1. Annexe 1 : Exploitants de transport	19
9.2. Annexe 2 : Dossier de demande de transport complémentaire	20
9.3. Annexe 3 : Ecoles publiques du Rhône incluses dans un RPI	22

1. DÉFINITIONS

SYTRAL : Le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise est l'autorité organisatrice des transports urbains et interurbains sur l'ensemble de la Métropole de Lyon et du département du Rhône. Il organise et développe les réseaux TCL, des Cars du Rhône et Libellule ainsi que les services Optibus et Rhônexpress.

Comité Syndical : Le Comité syndical est l'autorité décisionnaire du SYTRAL. Il se compose de 31 élus représentant l'ensemble des territoires adhérents au SYTRAL (Métropole, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Communautés de Communes et communes adhérentes). Il vote les grandes orientations stratégiques préparées par le Bureau Exécutif (BE) lors de séances organisées tout au long de l'année.

Exploitant : Entreprise de transport public assurant l'exploitation du réseau des Cars du Rhône et ayant un contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec le SYTRAL. Quatre exploitants assurent l'exploitation du réseau des Cars du Rhône pour le SYTRAL. Chaque contrat définit le périmètre de responsabilité de l'exploitant concerné en fonction des communes de résidence des clients (scolaires ou non) et d'une répartition contractuelle des lignes. Le détail des exploitants et de leur périmètre respectif est disponible en annexe 1 au présent Règlement.

Territoire de compétence du réseau des Cars du Rhône : Territoire dont les communes et les habitants sont desservis par le réseau des Cars du Rhône composé du Département du Rhône hors du territoire de la Métropole de Lyon, des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu la Varenne, Messimy, Sainte-Consoce, Thurins, de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de Vienne Condrieu Agglomération.

Agglomérations du Département du Rhône : Territoires de la Métropole de Lyon et des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu la Varenne, Messimy, Sainte-Consoce, Thurins, territoire de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de Vienne Condrieu Agglomération.

Réseaux opérés par le SYTRAL : Réseaux gérés par le SYTRAL permettant l'accès à un certain nombre de services complémentaires (notamment tarifaires) :

- o TCL (Lyon Métropole et communes adhérentes)
- o Libellule (Agglomération de Villefranche sur Saône)

Réseaux partenaires : Réseaux pour lesquels le SYTRAL a signé une convention permettant l'accès à un certain nombre de services complémentaires (notamment tarifaires). Les réseaux partenaires sont :

- o TER (Région Auvergne-Rhône-Alpes / SNCF)
- o Cars.ain.fr (Département de l'Ain)
- o Buscéphale (Département de Saône et Loire)
- o TIL (Département de la Loire)
- o Transisère (Département de l'Isère)
- o STAS (Saint Étienne Métropole)
- o STAR (Roannais Agglomération)
- o L'VA (Vienne Condrieu Agglomération)

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau des Cars du Rhône (véhicules, arrêts, systèmes,...). Ces lignes et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition du SYTRAL et exploitées par l'exploitant ou un transporteur privé auquel les lignes sont sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'exploitant.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et obligations des voyageurs.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau des Cars du Rhône.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau des Cars du Rhône, ensembles constitutifs du réseau des Cars du Rhône, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

De même, un client ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent règlement à l'occasion de ses voyages sur le réseau des Cars du Rhône ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de ce dernier.

Le présent règlement est consultable sur le site www.carsdurhone.fr, à bord des véhicules du réseau des Cars du Rhône, chez les exploitants et dans l'agence commerciale.

3. LE RÉSEAU DES CARS DU RHÔNE

Le réseau des Cars du Rhône est constitué de :

- Lignes régulières qui desservent les grands axes du département du Rhône et peuvent assurer des correspondances avec d'autres lignes de cars, de train, de métro, de tramway ou de bus du réseau TCL et de Libellule.
- Lignes fréquence qui sillonnent le territoire du département du Rhône et assurent principalement le transport des élèves vers leur établissement scolaire, collège et lycée. Elles peuvent aussi être utilisées par les clients non scolaires, dans la limite des places disponibles. Elles circulent du lundi au vendredi, sauf durant les périodes de congés scolaires.
- Les lignes fréquence n'ont pas vocation à desservir spécifiquement les établissements scolaires de primaire. Les élèves scolarisés en primaire peuvent cependant s'inscrire au service du réseau des Cars du Rhône, sous condition de l'existence d'une ligne du réseau des Cars du Rhône, tout en s'informant régulièrement des conditions de desserte de la ligne et des horaires. Le service du réseau des Cars du Rhône n'est pas adaptable ou substitué pour la desserte des scolaires inscrits en primaire.

L'exploitation du réseau des Cars du Rhône est assurée par quatre entreprises de transports publics de clients ayant chacune un contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec le SYTRAL. Chaque contrat définit le périmètre de responsabilité de l'exploitant concerné en fonction des communes de résidence des clients (scolaires ou non) et d'une répartition contractuelle des lignes.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SYTRAL peut être amené à adapter les services de transports existants afin de garantir la sécurité des déplacements et proposer aux clients la meilleure qualité de service possible. De même, le SYTRAL peut étudier toute demande relative à l'offre de transport sur le réseau des Cars du Rhône : point d'arrêt (sécurité et accessibilité), itinéraire (gestion et optimisation), matériels et équipements (véhicules), tarification et titres de transports.

4. CARTE OÙRA!

Tous les clients souhaitant se déplacer sur le réseau des Cars du Rhône avec un abonnement ou un titre de transport multi-trajets (40 ou 10 voyages) doivent être munis d'une carte « OÙRA! », chargée d'un titre en cours de validité.

La souscription d'une carte OÙRA! s'effectue :

- Chez les exploitants du réseau des Cars du Rhône ou à l'agence commerciale des Cars du Rhône.
- Sur le site internet www.carsdurhone.fr. La carte est ensuite envoyée par courrier.
- Dans les points de vente du réseau des Cars du Rhône où il est possible de commander une carte envoyée par courrier.

Toutefois, tout usager déjà détenteur d'une carte OÙRA! distribuée par un autre réseau que celui des Cars du Rhône pourra utiliser cette carte pour y charger des titres Cars du Rhône.

La carte OÙRA! est une carte personnalisée avec nom et photo. Elle ne peut pas être prêtée à une autre personne.

La carte OÙRA! doit être validée à chaque montée à bord d'un véhicule du réseau des Cars du Rhône. Elle doit impérativement être conservée pendant toute sa durée de validité. À défaut de validation de la carte OÙRA! les clients sont passibles des sanctions définies à l'article 8.9 du présent Règlement.

La carte OÙRA! est valable cinq ans à compter du jour de sa création. Le titre de transport est valable selon les conditions d'utilisation décrites à l'article 8 du présent règlement. Lorsque la carte OÙRA! arrive à l'année de péremption, le client doit prévoir son renouvellement.

Le coût de la carte OÙRA! est défini par application des décisions du Comité Syndical et est consultable en ligne sur le site www.carsdurhone.fr.

5. TITRES DE TRANSPORT ET ABONNEMENTS

5.1. Titres de transport des Cars du Rhône

TITRES	CONDITIONS D'UTILISATION	PUBLIC CONCERNÉ	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	LIEUX DE VENTE
TICKET 1 TRAJET	Titre unitaire pour une libre circulation sur le réseau des Cars du Rhône. Correspondance autorisée dans la limite d'une heure. Aller-retour interdit avec le même ticket.	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible en vente à bord dans les véhicules du réseau des Cars du Rhône.
TICKET 1 TRAJET (RÉDUIT)		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 4 à 10 ans ➤ Scolaires et étudiants de moins de 28 ans ➤ Personnes en situation de handicap 	Justificatif à transmettre pour les scolaires : certificat de scolarité ou carte d'étudiant. Justificatif pour les personnes en situation de handicap : carte d'invalidité à 80%.	
TICKET 1 TRAJET (GRATUIT)		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de moins de 4 ans ➤ Chiens guide d'aveugle ➤ Objets volumineux (vélos, poussette, bagages) dans la limite de disponibilité dans les soutes 	Justificatifs à transmettre : pièce d'identité pour les enfants de moins de 4 ans. Justificatif pour les chiens guide d'aveugle : carte d'invalidité.	
TICKET 1 TRAJET COMBINÉ : RHÔNE-PASS UNITÉ	Aller simple sur le réseau des Cars du Rhône + réseau TCL	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible en vente à bord des véhicules du réseau des Cars du Rhône et auprès des distributeurs automatiques TCL.
TITRE COMBINÉ JOURNÉE : RHÔNE-PASS JOURNÉE	Libre circulation à la journée sur les réseaux des Cars du Rhône + TCL	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible en vente à bord des véhicules du réseau des Cars du Rhône ou auprès des distributeurs automatiques TCL.
TICKET COMBINÉ JOURNÉE SCOLAIRES /ÉTUDIANTS (RHÔNE PASS JOURNÉE JEUNE)		Scolaires et étudiants de moins de 28 ans	Justificatif à transmettre : certificat de scolarité ou carte d'étudiant	
CARNET 10 TRAJETS	Pour chaque trajet, libre circulation sur le réseau des Cars du Rhône. Correspondance autorisée dans la limite d'une heure Aller-retour interdit avec le même ticket. Le carnet est personnel, non cessible et non sécable.	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhone.fr , en agence commerciale des Cars du Rhône, en vente à bord les véhicules du réseau de lignes régulières des Cars du Rhône ou auprès de l'exploitant.
CARNET 40 TRAJETS	Pour chaque trajet, libre circulation sur le réseau des Cars du Rhône Correspondance autorisée dans la limite d'une heure Aller-retour interdit avec le même ticket. Le carnet est personnel, non cessible et non sécable.	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhone.fr , en agence commerciale des Cars du Rhône ou auprès de l'exploitant.
ABONNEMENT MENSUEL	Libre circulation sur le réseau des Cars du Rhône pendant un mois calendaire fixe (avec correspondances autorisées). L'achat doit être réalisé avant le 20 du mois en cours.	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhone.fr , en agence commerciale des Cars du Rhône ou auprès de l'exploitant.
ABONNEMENT MENSUEL (RÉDUIT)		Allocataires du RSA, titulaires de l'ARE, d'un CAE et d'un CIE ou demandeurs d'emploi indemnisés en dessous du SMIC.	Justificatifs à transmettre : Attestation de la Maison du Rhône	Disponible en agence commerciale des Cars du Rhône ou auprès de l'exploitant.
ABONNEMENT MENSUEL SCOLAIRE		Scolaires et étudiants de moins de 28 ans	Justificatifs à transmettre : > Photocopie de la carte d'identité, > Photocopie du certificat de scolarité de l'année en cours.	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhone.fr , en agence commerciale des Cars du Rhône ou auprès de l'exploitant.

TITRES	CONDITIONS D'UTILISATION	PUBLIC CONCERNÉ	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	LIEUX DE VENTE
ABONNEMENT COMBINÉ MENSUEL : RHÔNE-PASS MENSUEL	Libre circulation sur les réseaux des Cars du Rhône + TCL pendant un mois calendaire fixe. L'achat doit être réalisé avant le 20 du mois en cours.	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhone.fr , dans les agences TCL de BELLECOUR, GORGE DE LOUP, PART DIEU, LA SOIE, GRANGE BLANCHE, et GIVORS, en agence commerciale des Cars du Rhône ou en relais-vente.
ABONNEMENT COMBINÉ MENSUEL (SCOLAIRES/ÉTUDIANTS) : RHÔNE-PASS CAMPUS		Scolaires et étudiants de moins de 28 ans	Justificatifs à transmettre : pièce d'identité, certificat de scolarité tamponné par l'établissement, justificatif de domicile (original)	Disponible uniquement en agences TCL de BELLECOUR, GORGE DE LOUP, PART DIEU, LA SOIE, GRANGE BLANCHE, et GIVORS.
ABONNEMENT ANNUEL TOUT PUBLIC	Abonnement annuel pour une libre circulation sur le réseau des Cars du Rhône pendant 12 mois calendaires fixes	TOUT PUBLIC	SANS RESTRICTION	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhone.fr , en agence commerciale des Cars du Rhône ou auprès de l'exploitant.
ABONNEMENT ANNUEL SCOLAIRES/ÉTUDIANTS (PRIMO)		Scolaires et étudiants de moins de 28 ans.	Conditions d'attribution définies à l'article 5.2. du présent règlement	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhones.fr/scolaires ou auprès de l'exploitant.
ABONNEMENT COMBINÉ ANNUEL : RHÔNE-PASS ANNUEL	Libre circulation sur les réseaux des Cars du Rhône + TCL pendant 12 mois calendaires fixes.		Justificatifs à transmettre : pièce d'identité, certificat de scolarité tamponné par l'établissement, justificatif de domicile (original),	Disponible sur la boutique en ligne www.carsdurhone.fr , dans les agences TCL de BELLECOUR, GORGE DE LOUP, PART DIEU, LA SOIE, GRANGE BLANCHE ou en agence commerciale des Cars du Rhône
ABONNEMENT ANNUEL SCOLAIRES/ÉTUDIANTS COMBINÉS (DUO / TRIO)	Abonnement annuel pour une libre circulation sur le réseau des Cars du Rhône pendant 12 mois calendaires fixes avec un réseau supplémentaire (DUO) ou deux réseaux supplémentaire (TRIO), parmi les réseaux opérés par le SYTRAL ou partenaires.	Scolaires et étudiants de moins de 28 ans.	Conditions d'attribution définies à l'article 5.2. du présent règlement	Disponible sur le site www.carsdurhones.fr/scolaires ou auprès de l'exploitant.

Les titres et tarifs applicables sur le réseau des Cars du Rhône sont définis par application des décisions du Comité Syndical et sont consultables en ligne sur le site www.carsdurhone.fr.

5.2. Abonnements annuels scolaires PRIMO / DUO / TRIO

5.2.1. Conditions d'attribution

L'attribution des abonnements PRIMO / DUO / TRIO est soumise à des conditions cumulatives de statut, de résidence et de scolarité décrites dans le tableau ci-après.

Pour pouvoir bénéficier de ces abonnements, l'élève/étudiant, ou son représentant légal, doit certifier sur l'honneur, lors de son inscription, remplir les conditions cumulatives suivantes :

CONDITIONS CUMULATIVES OBLIGATOIRES	TITRE DE TRANSPORT				
	PRIMO	DUO hors SNCF	DUO incluant SNCF	TRIO hors SNCF	TRIO incluant SNCF
1. Commune de résidence :					
L'élève/étudiant réside sur le territoire de compétence du réseau des Cars du Rhône.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2. Etablissement fréquenté :					
L'élève/étudiant fréquente un établissement scolaire public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Age de l'élève/étudiant :					
L'élève/étudiant est âgé d'au moins 3 ans révolus et au plus de 28 ans durant l'année scolaire	OUI	OUI		OUI	
L'élève/étudiant est âgé d'au moins 3 ans révolus et au plus de 21 ans durant l'année scolaire			OUI		OUI
4. Classe fréquentée par l'élève/étudiant					
Classe de CP à post-baccalauréat	OUI	OUI		OUI	
Classe de 6ème à la Terminale			OUI		OUI
5. Statut de l'élève/étudiant :					
Externe ou demi-pensionnaire (note : les élèves internes ne sont pas éligibles) – pour les internes : voir § 6.2	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
6. Conditions obtentions autres réseaux DUO et TRIO :					
Il n'existe aucune solution PRIMO (ou DUO pour les demandes de TRIO) permettant à l'élève/étudiant d'arriver à son établissement scolaire au plus tard 5 minutes avant le début des cours.		OUI	OUI	OUI	OUI
Il n'existe aucune solution PRIMO (ou DUO pour les demandes de TRIO) permettant à l'élève/étudiant de rentrer à son domicile après la fin des cours (fin des cours après le dernier car).		OUI	OUI	OUI	OUI
La gare SNCF de montée est située exclusivement dans le territoire de compétence du réseau des Cars du Rhône.			OUI		OUI

Si l'élève/étudiant ne répond pas à la totalité des conditions indiquées ci-dessus lors de la souscription, la demande est refusée.

5.2.2. Inscriptions

La souscription de l'abonnement s'effectue en ligne sur le site <https://www.carsdurhone.fr/scolaires>, l'accès aux différents abonnements est ouvert en fonction des éléments déclarés sur l'honneur lors de l'inscription. Si la solution proposée lors de l'inscription en ligne ne répond pas aux contraintes de l'élève/étudiant, une demande d'étude de dossier peut être réalisée en ligne sur l'espace client Cars du Rhône <https://www.carsdurhone.fr/scolaires>.

Cette demande d'étude de dossier ne peut être réalisée qu'après une inscription préalable au titre PRIMO, sous réserve de fourniture de l'ensemble des renseignements complémentaires et des pièces justificatives.

L'étude du dossier est ensuite traitée par le SYTRAL qui se réserve la possibilité de ne pas donner suite. Le SYTRAL ne garantit pas de délai de réponse. Seules les demandes complètes sont traitées par le SYTRAL.

Les demandes d'étude s'inscrivent uniquement dans les cas suivants :

5.2.2.1. Elèves en résidence alternée

En plus des conditions cumulatives indiquées à l'article 5.2.1 du présent règlement, l'élève doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

CONDITIONS CUMULATIVES RÉSIDENCE ALTERNÉE :

1. Communes de résidence	
L'un des deux tuteurs réside sur le territoire de compétence du réseau des Cars du Rhône.	OUI
Le second tuteur réside : Sur le territoire de compétence du réseau des Cars du Rhône.	Une demande de DUO incluant uniquement le réseau TCL ou Libellule peut être effectuée.
Dans le périmètre du réseau Libellule (CAVBS, Villefranche / Saône)	Une demande de DUO incluant uniquement le réseau Libellule peut être effectuée.
Dans le périmètre TCL (Lyon Métropole)	Une demande de DUO incluant uniquement le réseau TCL peut être effectuée.
2. Statut garde alternée	
La garde alternée se réalise à 50% une semaine sur deux.	OUI

Si l'élève/étudiant ne répond pas à la totalité des conditions indiquées ci-dessus lors de la demande, la demande est refusée.

- Les droits de visite et d'hébergement ne rentrent pas dans le champ de la garde alternée.
- Le dépôt de la demande d'étude de dossier s'effectue en ligne sur l'espace client Cars du Rhône <https://www.carsdurhone.fr/scolaires>, et doit obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives suivantes :
- Justificatif de domicile de moins de trois mois pour chaque tuteur concerné.
- Copie du jugement du tribunal justifiant la situation de résidence alternée parentale à 50% une semaine sur deux.
- Certificat de scolarité tamponné et signé portant la mention obligatoire du statut (interne, externe, demi-pensionnaire).
- En cas de non existence d'un jugement du tribunal, la fourniture des pièces complémentaires suivantes est obligatoire :
- Copie du livret de famille et justificatif indiquant la prise en charge de(s) enfant(s) (attestation CAF ou feuille d'imposition).
- Attestation sur l'honneur signée par les deux tuteurs indiquant la résidence alternée à 50% une semaine sur deux.

5.2.2.2. Solution proposée non adaptée

Dans le cas où la solution proposée par le site www.carsdurhone.fr ne répond pas aux besoins de l'élève/étudiant, une demande d'étude complémentaire peut être réalisée uniquement dans les cas suivants :

- Les horaires de début et de fin d'enseignement de l'établissement scolaire ne permettent pas à l'élève d'emprunter le réseau de transport, étant précisé que :
- L'horaire de début d'enseignement de l'établissement scolaire est la première heure de classe donnée le matin.
- L'horaire de fin d'enseignement de l'établissement scolaire est la dernière heure de classe de l'établissement scolaire.
- Les heures d'accompagnement, de soutien, d'étude et de garderie ne sont pas comptées comme heures de classe.
- Les horaires individualisés de chaque élève ne sont pas pris en compte.
- Le trajet proposé par le site www.carsdurhone.fr est plus long de 35 minutes ou nécessite plus de 2 correspondances qu'une solution DUO / TRIO incluant un réseau supplémentaire.
- Le point d'arrivée du réseau des Cars du Rhône est situé à plus de 20 minutes à pied par le trajet le plus court de l'établissement scolaire (le temps de trajet pris en compte est celui conseillé par un calculateur d'itinéraire, option piéton activée).

Seule l'adresse administrative principale de l'établissement est prise en compte. Les antennes ou annexes de l'établissement principal ou les sorties et activités pédagogiques / sportives / culturelles régulières ne permettent pas d'obtenir un réseau supplémentaire.

Le dépôt de la demande s'effectue en ligne sur l'espace client Cars du Rhône <https://www.carsdurhone.fr/scolaires> et doit obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Dossier de demande de transport dûment complété (se référer à l'annexe 2 au présent Règlement)

Justificatif de domicile de moins de trois mois du tuteur ou du représentant légal de l'élève

Certificat de scolarité portant la mention obligatoire du statut (interne, externe, demi-pensionnaire).

Emploi du temps de l'élève/étudiant tamponné et signé par l'établissement scolaire.

- Justificatifs indiquant l'incompatibilité de la solution proposée par le site du réseau des Cars du Rhône : fiches horaires / capture d'écran justifiant du trajet initial anormalement long ou inexistant.

5.2.3. Montant, règlement et remboursement de l'abonnement annuel scolaire

5.2.3.1. Montant

Le montant à verser par l'élève/étudiant, ou son représentant légal dépend de son quotient familial :

- 1ère tranche : QF <= 400 €
- 2ème tranche : QF <= 800 €
- 3ème tranche : QF <= 1200 €
- 4ème tranche : QF > 1200 €

La tranche retenue du quotient familial est celle communiquée au jour de la demande d'abonnement et reste valable pour toute l'année scolaire en cours. Aucune demande de mise à jour ou de modification des conditions tarifaires n'est acceptée passé le jour de l'inscription au réseau des Cars du Rhône.

5.2.3.2. Règlement

Le montant de l'abonnement peut être réglé :

- En une fois lors de l'inscription.
- En trois fois, sous réserve de souscrire l'abonnement avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.
- Premier paiement d'un tiers du montant annuel lors de l'inscription,
- Deuxième paiement d'un tiers du montant annuel par prélèvement automatique le 15 novembre de l'année scolaire en cours,
- Troisième paiement d'un tiers du montant annuel par prélèvement automatique le 15 février de l'année scolaire en cours.

Dès lors qu'un paiement par prélèvement automatique est rejeté, la totalité du solde de l'abonnement est demandé en règlement immédiat. L'absence de paiement, dans un délai de 15 jours suivants la demande de régularisation, entraîne le retrait du titre et l'exclusion du scolaire étudiant du réseau des Cars du Rhône.

5.2.3.3. Résiliation et remboursement

L'élève/étudiant ou son représentant légal peut demander dans l'espace client Cars du Rhône <http://www.carsdurhone.fr>, la résiliation de l'abonnement scolaire annuel PRIMO de l'année en cours.

Lorsque l'abonnement est résilié (sur demande de l'élève/étudiant ou en cas de fraude, voir article 7 du présent Règlement), le remboursement de l'abonnement est réalisé en application des dispositions suivantes :

- Totalité du montant du coût annuel (sous réserve qu'il ait été versé) si la demande de résiliation est formulée dans l'espace client Cars du Rhône <http://www.carsdurhone.fr> avant le 31 octobre inclus de l'année scolaire en cours.
- Deux tiers du montant du coût annuel (sous réserve qu'il ait été versé) si la demande est formulée dans l'espace client Cars du Rhône <http://www.carsdurhone.fr> entre le 1er novembre et le 15 novembre inclus de l'année scolaire en cours.
- Aucun remboursement après le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

5.2.3.4. Exonération du coût du transport

Regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

Un élève scolarisé de la petite section de maternelle à la classe de CM2 et domicilié, au titre de sa résidence principale dans une commune bénéficiant d'un regroupement pédagogique intercommunal (la liste des communes concernées est disponible en annexe 3 au présent Règlement), est exonéré du versement du coût du transport, pour les déplacements entre ledit domicile et l'établissement scolaire faisant l'objet d'un regroupement pédagogique intercommunal.

En cas de déménagement, si la nouvelle commune de résidence ne fait pas partie d'un RPI, le représentant légal doit verser le coût correspondant à l'abonnement utilisé.

Correspondants étrangers

Le correspondant étranger peut bénéficier de la gratuité, pour une durée maximale d'un mois calendaire, des services de transports organisés sur le réseau des Cars du Rhône, sous réserve du nombre de places disponibles dans les véhicules, dans les conditions suivantes :

Il est accueilli dans le cadre d'échanges scolaires.

Il a la qualité d'élève au sein de l'établissement d'accueil.

Il est hébergé par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire de l'un des produits annuels de la gamme tarifaire du réseau des Cars du

Rhône, et sous réserve d'utiliser la même ligne que l'élève qui l'accueille.

Une attestation de circulation lui est délivrée par l'exploitant précisant la durée de l'utilisation des transports.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours ouvrés à l'avance à l'exploitant précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

6. AIDES FINANCIÈRES POUR LES SCOLAIRES

6.1. Allocation kilométrique pour les élèves demi-pensionnaires ou externes

L'allocation kilométrique pour les élèves demi-pensionnaires ou externes est un dispositif d'aide des élèves qui ne disposent pas d'offre de transport pour se rendre à leur établissement scolaire ou dont le point d'arrêt de montée du réseau des Cars du Rhône est éloigné d'au moins 3 kilomètres. Les demandes d'allocation sont limitées à une seule par famille.

Un dossier complet doit être établi via le site <https://www.carsdurhone.fr/scolaires>, au plus tard le 15 décembre inclus de l'année scolaire en cours et comprenant notamment le certificat de scolarité de l'élève concerné par la demande.

Les dossiers incomplets, non conformes ou transmis après les délais sont refusés par le SYTRAL.

6.1.1. Conditions d'attribution

L'élève doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

CONDITIONS CUMULATIVES ALLOCATION KILOMÉTRIQUE	
1. Commune de résidence :	
L'élève ou son représentant légal réside dans le territoire de compétence du réseau des Cars du Rhône ou d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal).	OUI
La distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche du réseau des Cars du Rhône pour se rendre jusqu'à l'établissement scolaire est supérieure à trois kilomètres et l'élève a souscrit un titre annuel scolaire du réseau des cars du Rhône. En cas d'inexistence du réseau Cars du Rhône, l'établissement scolaire doit être situé à plus de trois kilomètres du domicile	OUI
2. Etablissement scolaire :	
L'élève fréquente un établissement scolaire public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel.	OUI
L'élève est scolarisé de la classe de 6ème à la terminale.	OUI
3. Statut de l'élève :	
Externe ou demi-pensionnaire (note : les élèves internes ne sont pas éligibles)	OUI
L'élève ne doit pas être placé en famille d'accueil.	OUI

6.1.2. Conditions de versement

L'allocation kilométrique est allouée sous la forme d'un forfait annuel en fonction de cinq tranches kilométriques par trajet.

Le trajet représente la distance la plus courte à parcourir par un chemin carrossable, entre le domicile du demandeur et le point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône le plus proche, ou entre le domicile du demandeur et l'établissement scolaire de l'élève concerné (en cas de non existence d'un réseau de transport adapté) :

TRANCHE	KILOMÉTRAGE PAR TRAJET	MONTANT DE L'ALLOCATION KILOMÉTRIQUE
01	≤ 03 km	0 €
02	> 3 km et ≤ 05 km	400 €
03	> 5 km et ≤ 10 km	800 €
04	> 10 km et ≤ 15 km	1 200 €
05	> 15 km	1 600 €

Le versement de l'allocation kilométrique est effectué en fin de l'année scolaire en cours.

6.2. Allocation pour les élèves internes

L'allocation pour les élèves internes est un dispositif d'aide sous forme d'indemnité versée annuellement à chaque élève justifiant de son statut d'interne.

Un dossier complet doit être établi via le site <https://www.carsdurhone.fr/scolaires>, au plus tard le 15 mars inclus de l'année scolaire en cours et comprenant notamment le certificat de scolarité de l'élève concerné par la demande.

Les dossiers incomplets, non conformes ou transmis après les délais sont refusés par le SYTRAL.

6.2.1. Conditions d'attribution

L'élève doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

CONDITIONS CUMULATIVES ALLOCATION ÉLÈVE INTERNE	
1. Commune de résidence :	
L'élève ou son représentant légal réside dans le territoire de compétence du réseau des Cars du Rhône.	OUI
La distance entre le domicile et l'établissement scolaire est de plus de trois kilomètres.	OUI
2. Etablissement scolaire :	
L'élève fréquente un établissement scolaire public ou privé, d'enseignement général, agricole ou professionnel.	OUI
L'élève est scolarisé en classe de 6ème à la terminale.	OUI
3. Statut de l'élève :	
L'élève est interne (les élèves externes ou demi-pensionnaires ne sont pas éligibles).	OUI
L'élève doit justifier d'au moins 6 mois de scolarité dans l'établissement à la date de clôture du dépôt des dossiers.	OUI
L'élève ne doit pas être placé en famille d'accueil.	OUI
4, Autres conditions :	
L'élève ne bénéficie pas déjà d'un des produits Scolaires/Étudiants annuels de la gamme tarifaire du réseau des Cars du Rhône ou d'un autre dispositif d'aide (Allocation kilométrique).	OUI

6.2.2. Conditions de versement

L'allocation pour les élèves internes est allouée sous la forme d'un forfait annuel de 140 €. Le versement est effectué en fin de l'année scolaire en cours.

7. CONTRÔLE DES INFORMATIONS TRANSMISES ET CERTIFIÉES SUR L'HONNEUR

7.1. Changement de situation

Tout changement de statut, de résidence, d'établissement ou d'autres éléments pouvant avoir un impact sur le droit à bénéficier d'un titre, d'un abonnement de transport, ou d'une allocation doit être communiqué, sous quinze jours calendaires au SYTRAL ou à l'un des exploitants du réseau des Cars du Rhône.

A défaut, l'élève/étudiant et ses responsables légaux s'exposent à une sanction prévue à l'article 7.3 du présent Règlement.

7.2. Contrôles

Le SYTRAL peut procéder, conformément aux textes applicables, à tous les contrôles qu'il juge utile pour vérifier l'exactitude des informations transmises et certifiées sur l'honneur pour une demande :

De titre / d'abonnement de transport faisant l'objet d'une tarification spécifique.

De dispositif d'aides financières.

Ces contrôles peuvent s'effectuer sur les trois dernières années scolaires, y compris celle en cours. Le client est dans l'obligation de fournir l'ensemble des éléments que le SYTRAL juge nécessaire (notamment les pièces justificatives) au traitement du dossier.

Le refus de se conformer au contrôle opéré par le SYTRAL peut être sanctionné selon les conditions définies à l'article 7.3 du présent Règlement.

7.3. Infractions

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur les informations transmises et certifiées sur l'honneur (notamment sur la qualité de Scolaire/Étudiant, sur le domicile principal ou sur le quotient familial) en vue de l'obtention d'un abonnement et/ou d'une aide financière, et dûment constatée par le SYTRAL, ainsi que le refus de se conformer aux dispositions de contrôles définies à l'article 7.2 du présent Règlement, peut être sanctionnée selon les conditions définies aux articles 7.3.1. et 7.3.2 du présent Règlement.

7.3.1. Constatation de l'infraction

Toute infraction constatée par le SYTRAL ou par l'exploitant de transport et sauf urgence ou circonstance(s) exceptionnelle(s) rendant impossible la mise en œuvre de cette procédure, est notifiée par écrit au client, qui a alors la possibilité de présenter par écrit toutes les observations qu'il juge utiles.

7.3.2. Sanctions

Le SYTRAL peut alors appliquer les sanctions suivantes :

Pour les abonnements : Retrait du titre de transport et amende forfaitaire de 300 € TTC

Pour les allocations : Remboursement des aides perçues et amende forfaitaire de 300 € TTC

Une fois adoptée, la sanction peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon selon les règles de procédures applicables, qui sont systématiquement rappelées lors de la notification, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

8.1. Titres de transport

8.1.1. Validité des titres

Chaque client doit être obligatoirement muni d'un titre de transport valable ou l'acquérir lors de sa montée dans le véhicule. Le ticket unité (plein tarif ou tarif réduit) peut être acheté à bord du véhicule. Les justificatifs donnant droit à réduction doivent être présentés à la montée si le client achète un titre à tarif réduit au conducteur, et lors des contrôles à bord.

Tout client doit valider sa carte OÙRA! ou présenter son titre de transport au conducteur lors de sa montée dans le véhicule et doit le conserver durant tout son trajet. Le client est responsable du bon état de conservation du titre de transport en sa possession et est tenu de l'utiliser conformément aux prescriptions données.

Tout client ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager en règle sur le réseau.

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque en vue de favoriser une fraude de quelque nature que ce soit.
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport préalablement validé.
- D'utiliser à des fins de transport un titre préalablement validé par un autre client.

8.1.2. Remboursement des titres

Les titres de transport de l'ensemble de la gamme tarifaire du SYTRAL pour le réseau des Cars du Rhône ne sont ni échangeables, ni remboursables.

Des conditions particulières s'appliquent aux titres scolaires annuels, dont les conditions de remboursement sont indiquées à l'article 5.2.3.2. du présent Règlement.

8.1.3. Perte, vol ou détérioration de carte OÙRA!

En cas de perte, vol ou détérioration de carte OÙRA!, une demande de réédition de carte OÙRA! doit être formulée auprès de l'exploitant. Le coût de délivrance d'un duplicata est défini par application des décisions du Comité Syndical et est consultable en ligne sur le site www.carsdurhone.fr

Le client doit être en possession d'un titre de transport valide afin de pouvoir emprunter le réseau des Cars du Rhône.

Un titre de transport provisoire peut être transmis sur demande en attendant l'émission du duplicata.

Pour les abonnements annuels, un abonnement provisoire mensuel peut également être souscrit par le client, et peut être intégralement remboursé auprès de l'exploitant, une fois la situation régularisée, sur présentation du titre de transport, du justificatif de paiement et de la demande de duplicata.

8.2. Montée et descente des véhicules

Le client désirant monter dans un véhicule du réseau des Cars du Rhône doit se présenter au point d'arrêt et faire signe au conducteur. Aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des points d'arrêt du réseau.

Il est recommandé au client de se présenter à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire indiqué.

Sauf aménagement particulier pour les personnes à mobilité réduite, la montée s'effectue uniquement par la porte avant du véhicule et doit avoir lieu dans l'ordre et sans bousculade.

Le client ne doit pas tenter d'accéder au véhicule lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.

Le client ne peut monter dans le véhicule qu'en présence du conducteur.

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Pour descendre, le client doit demander l'arrêt au conducteur. La descente doit avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Aucune dépose ne peut être faite en dehors des points d'arrêts du réseau.

8.3. Accès au réseau des mineurs

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) tuteur(s) depuis leur domicile jusqu'à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.

L'accès au service est interdit aux enfants de moins de 6 ans révolus en l'absence d'un accompagnateur (représentant légal de l'enfant ou toute autre personne désignée par lui) présent dans le véhicule.

8.4. Sécurité

Le client doit respecter le présent règlement et plus généralement l'ensemble des consignes de sécurité et de civilité qui sont portées à sa connaissance par annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau des Cars du Rhône. Il est interdit d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité, à la sûreté et à la tranquillité publique dans les véhicules et plus généralement d'avoir tout comportement de nature à importuner les autres clients.

8.4.1. Interdictions relatives à la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique

Il est interdit :

De gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages.

De gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité.

- De parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue et plus généralement, de le provoquer, le distraire, l'insulter ou le gêner de quelque façon que ce soit.
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, ...).
- De monter ou de descendre, de circuler en rollers, de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les véhicules et enceintes du réseau des Cars du Rhône.
- D'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation.
- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule.
- De se pencher à l'extérieur du véhicule.
- De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt.
- De voyager avec des objets inflammables, toxiques, dangereux, nauséabonds ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, causée par son comportement et toutes choses sous sa garde. Les agents de l'exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte.
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

- De manger ou de boire et plus particulièrement de pénétrer à bord des véhicules avec des boissons pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade.
- De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent, de mettre ses pieds sur les sièges.
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules et sur les sites tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et débris de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents.
- De se livrer à la mendicité dans les véhicules et toutes enceintes du réseau des Cars du Rhône.
- De fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'exploitant dans les véhicules et toutes enceintes du réseau des Cars du Rhône accueillant du public.
- De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs.
- De se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant.
- De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages.
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les véhicules du réseau des Cars du Rhône.
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules et enceintes du réseau des Cars du Rhône sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et/ou le SYTRAL.
- De circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse.
- De s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les véhicules ou toutes enceintes accueillant du public.
- De ne pas respecter les règles d'hygiène.

Cette liste non exhaustive des comportements interdits sur le réseau des Cars du Rhône complète les dispositions prévues à l'article 8.9 du présent Règlement.

En cas de problème de quelque nature que ce soit, le client doit s'adresser en priorité au conducteur pour appliquer les consignes de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés et ce conformément aux dispositions des articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route.

Le client doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Le client est tenu, en toutes circonstances, d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

8.4.2. Interdictions spécifiques au-delà des terminus

A l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture.

Sauf cas particuliers admis par l'exploitant sur le réseau à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'exploitant.

8.4.3. Atteintes ou troubles à l'ordre public

Les personnes qui persistent à occuper des espaces situés dans l'enceinte du réseau des Cars du Rhône ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule ou dans une enceinte du réseau des Cars du Rhône, doivent quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'exploitant. En pareil cas, elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement si elles ont payé le prix de leur déplacement.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

8.4.4. Signalement des incidents

Lorsqu'ils constatent des incidents ou agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau des Cars du Rhône, les clients doivent avertir immédiatement et par tout moyen adapté à la situation, le conducteur ou tout agent de l'exploitant.

8.4.5. Signalement des contrôleurs ou d'agent de sécurité

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL ou l'exploitant.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du code des transports.

8.4.6. Mutuelles de fraudeurs ou systèmes équivalents

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié.

8.5. Bagages et objet volumineux autorisés

Les bagages tels que les sacs, cartables ou autres objets sont acceptés à bord et doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages de telle façon qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès de secours restent libres.

S'il n'est pas possible de placer les objets sous les sièges ou dans les porte-bagages (valises ou sac de voyage notamment), les bagages doivent être placés en soute sous réserve de la disponibilité dans les soutes du véhicule.

Les trottinettes sont autorisées sous réserve d'être pliées lors de la montée dans le véhicule et doivent être placées aux pieds de l'utilisateur ou en soute sous réserve de la disponibilité dans celles du véhicule. Les poussettes sont autorisées sous réserve d'être pliées lors de la montée dans le véhicule et doivent être placées en soute sous réserve de la disponibilité dans celles du véhicule.

Le client signale au conducteur les bagages volumineux afin que celui-ci procède à l'ouverture des soutes. L'exploitant est libre, en fonction des contraintes de sécurité ou de capacité, de décider ou de refuser l'accès aux soutes.

Lors de la descente, le client doit rappeler au conducteur qu'il a des bagages à récupérer dans les soutes. L'ouverture et la fermeture des soutes restent de la seule responsabilité du conducteur.

La responsabilité du SYTRAL ne peut être engagée en cas de dégradation, de perte ou de vols de bagage transportés dans les soutes du véhicule.

8.6. Animaux

Seuls sont admis dans les véhicules :

- Les animaux domestiques de petite taille, (chiens, chats, oiseaux) ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, à la condition, d'une part, d'être transportés sur les genoux dans un contenant (panier, sac ou cage) fermé et d'autre part, de ne pas salir ou incommoder les clients. La plus grande dimension de ces contenants ne doit pas dépasser de tous côtés 0.45 mètre.
- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.
- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance en cours de dressage.
- Les chiens des brigades cynophiles des forces de l'ordre

La personne ayant la garde de l'animal durant le transport demeure entièrement responsable de ce dernier.

Tous les autres animaux sont interdits à bord des véhicules.

8.7. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules peuvent être remis au conducteur.

Ils peuvent ensuite être retirés au siège de l'exploitant pendant un délai de 2 mois. Passé ce délai, ils sont considérés comme abandonnés.

Les cartes OÙRA! trouvées à bord des véhicules, sont envoyées par courrier postal au client si l'exploitant possède ses coordonnées.

8.8. Droit à l'image

Il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels de l'exploitant, des véhicules du réseau des Cars du Rhône sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et/ou le SYTRAL.

8.9. Contrôles à bord et infractions

8.9.1. Contrôles à bord des véhicules du réseau des Cars du Rhône

Les clients sont tenus de présenter leur carte ou leur titre de transport au personnel de l'exploitant en cas de demande.

Des contrôles des titres de transports peuvent être organisés à tout moment (montée, descente, trajet).

Lors de ces contrôles, chaque client est tenu de présenter un titre de transport validé, en cours de validité, non détérioré ainsi que les justificatifs qui s'y rapportent.

Les clients doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de l'exploitant et le personnel qui effectue les contrôles.

8.9.2. Constatation d'une infraction

Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les clients doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Le client qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés de l'exploitant ainsi que par les agents de la force publique.

Les infractions au présent Règlement sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

8.9.3. Procès-verbal d'infraction

Un procès-verbal d'infraction peut être établi, et expose le client, y compris les élèves/étudiant ou leur responsable légal, à des poursuites, et notamment au paiement d'une indemnité forfaitaire prévue selon l'infraction constatée. Ce montant peut être payé, en espèces ou carte bancaire en fonction de l'équipement disponible, lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

Les personnes ayant notamment contrevenu aux dispositions des articles du présent Règlement sont punies des peines prévues par les articles 14-II et 15 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 22 du même décret :

- Soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'exploitant l'ayant constaté.
- Soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il est ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

A défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports.

Les personnes voyageant, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du code des transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent Règlement prises en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Le paiement de cette contravention ne dispense pas de l'achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du client.

Le montant des indemnités forfaitaires précédemment mentionnées est déterminé par le SYTRAL conformément aux dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

8.9.4. Poursuites judiciaires

En fonction de la gravité des faits constatés et des dégradations constatées, un dépôt de plainte et des poursuites judiciaires peuvent être engagées par le SYTRAL et/ou par l'exploitant.

8.9.5. Sanctions particulières applicables sur le réseau des Cars du Rhône

TYPES DE COMPORTEMENT	1 ^{ER} MANQUEMENT	RÉCIDIVE	DEUXIÈME RÉCIDIVE
Dépôt/ abandon d'objets divers (sacs plastiques, papiers, journaux) et de débris dans le véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Non-respect des règles d'hygiène (crachat etc.) dans le véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Usage d'instruments de musiques ou d'appareils sonores audibles par les autres clients	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Trouble à l'ordre et à la tranquillité dans les véhicules (chahut durant le transport ne menaçant pas la sécurité dans le véhicule)	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Dégradation involontaire d'un équipement du véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Insolence vis-à-vis du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre) / indiscipline caractérisée	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Non-respect des consignes de sécurité (refus du port de la ceinture, déplacement dans le couloir central etc.)	3 jours d'exclusion	5 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Projection d'objets à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule	3 jours d'exclusion	5 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Entrave à la circulation des véhicules (décompression des portes, mise en route des alarmes etc.)	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Insultes, menaces verbales vis-à-vis du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Menaces physiques vis-à-vis du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion
Agression physique du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
Dégradation volontaire d'un équipement du véhicule, tagage des sièges, coupure, gravage de vitres ou de parois, bris de rétroviseurs	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion	3 mois d'exclusion
Bagarre à l'intérieur d'un véhicule durant le transport ou à l'arrêt	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion
Consommation ou incitation à la consommation de d'alcool, de tabac ou de drogue dans le véhicule	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion
Client qui s'est fait, par tout moyen délivrer de manière indue un des produits de la gamme tarifaire réseau des Cars du Rhône ou s'est rendu complice de ce type de comportement	3 mois d'exclusion	6 mois d'exclusion	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Client qui a prêté, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport ou s'est rendu complice de tels faits	3 mois d'exclusion	6 mois d'exclusion	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Client qui a prêté un titre de transport ou s'est rendu complice de tels faits	15 jours d'exclusion	3 mois d'exclusion	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être diligentées, détention d'arme de catégorie D, C, B, A	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours		

Lorsqu'un client a été sanctionné à plus de trois reprises au cours d'une même année scolaire, il peut, indépendamment de la nature des nouveaux manquements qui lui sont reprochés, faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive du service des transports du réseau des Cars du Rhône.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion du SYTRAL sur proposition de l'exploitant.

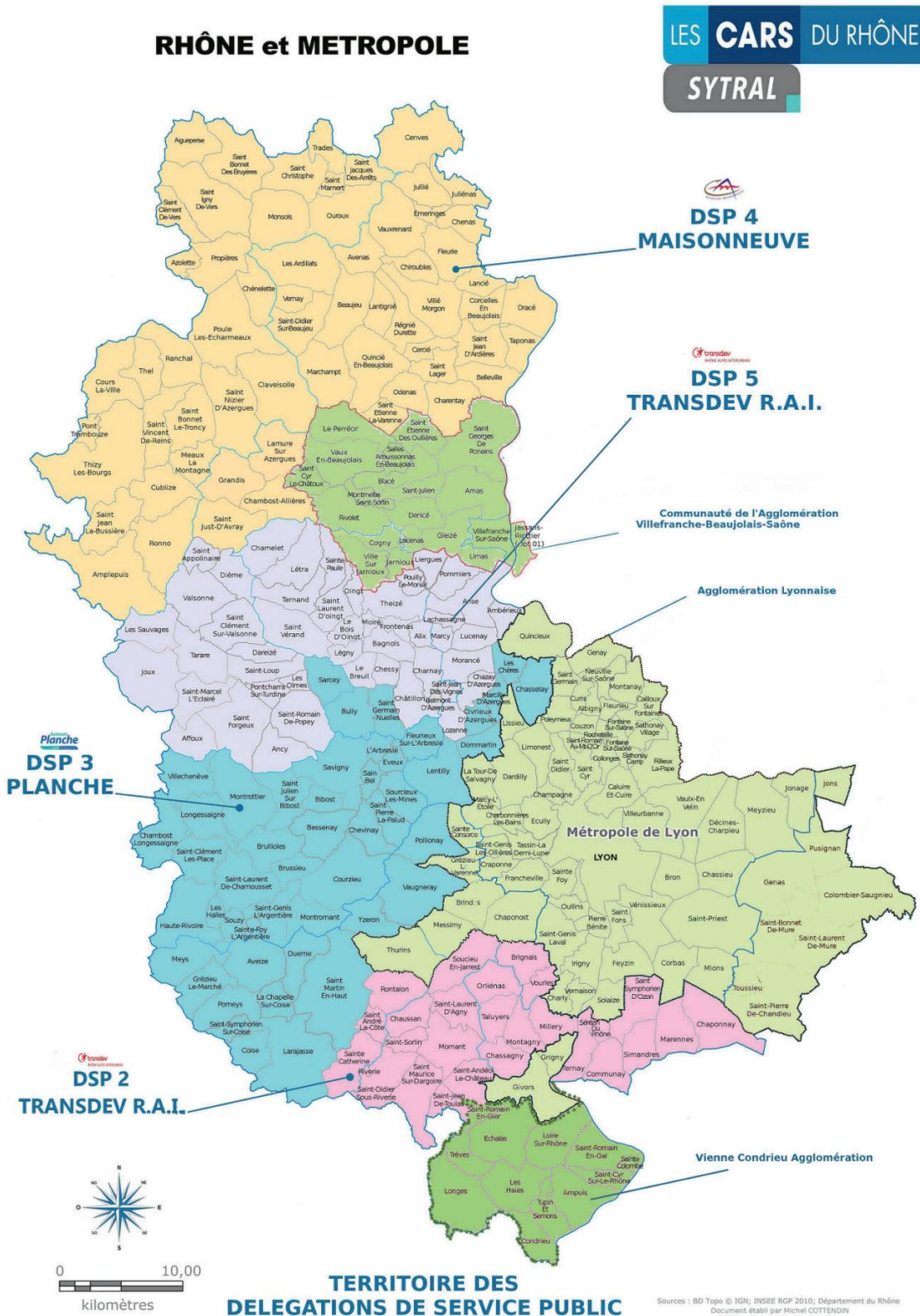
8.9.6. Mise en œuvre des sanctions particulières applicables sur le réseau des Cars du Rhône

Toute infraction constatée par le SYTRAL ou par l'exploitant de transport, correspondant à des comportements décrits à l'article 8.9.5. du présent Règlement, et sauf urgence ou circonstance(s) exceptionnelle(s) rendant impossible la mise en œuvre de cette procédure, est notifiée par écrit au client, qui a alors la possibilité de présenter par écrit toutes les observations qu'il juge utiles. Cette notification décrit l'infraction et la sanction encourue.

La sanction prend effet à compter de la date notifiée au client. Les périodes de vacances scolaires ne sont pas incluses dans les périodes d'exclusion du service de transport lorsqu'elles visent un étudiant ou un scolaire.

Une fois adoptée, la sanction peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon selon les règles de procédures applicables, qui sont systématiquement rappelées lors de la notification, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9.1. Annexe 1 : Exploitants de transport



9.2. Annexe 2 : Dossier de demande de transport complémentaire



DOSSIER DE DEMANDE DE TRANSPORT COMPLEMENTAIRE

ATTENTION ! Ce dossier n'est à remplir que dans le cas de demande portant sur l'incompatibilité de la solution proposée par le site www.carsdurhone.fr.

Nom de l'élève :
Prénom de l'élève :
Numéro de dossier :

Trajet initial proposé par le site www.carsdurhone.fr :

Commune de départ : Réseau (SNCF, TCL) :
Nom de l'arrêt de montée : N° de ligne :
Heure de montée : :

Correspondance 1 (si utile)

Commune de correspondance : Réseau (SNCF, TCL) :
Nom de l'arrêt de montée : N° de ligne :
Heure de montée : :

Correspondance 2 (si utile)

Commune de correspondance : Réseau (SNCF, TCL) :
Nom de l'arrêt de montée : N° de ligne :
Heure de montée : :

Commune d'arrivée : Etablissement scolaire :
Nom de l'arrêt de descente : N° de ligne :
Heure d'arrivée : :

TEMPS TOTAL DE TRAJET : :

1/2

Trajet demandé pour l'élève :

Commune de départ : Réseau (SNCF, TCL) :

Nom de l'arrêt de montée : N° de ligne :

Heure de montée : :

Correspondance 1 (si utile)

Commune de correspondance : Réseau (SNCF, TCL) :

Nom de l'arrêt de montée : N° de ligne :

Heure de montée : :

Correspondance 2 (si utile)

Commune de correspondance : Réseau (SNCF, TCL) :

Nom de l'arrêt de montée : N° de ligne :

Heure de montée : :

Commune d'arrivée : Etablissement scolaire :

Nom de l'arrêt de descente : N° de ligne :

Heure d'arrivée : :

TEMPS TOTAL DE TRAJET : :

Documents **justificatifs obligatoires à joindre à la demande :**

- Justificatif de domicile de moins de trois mois du tuteur ou du représentant légal de l'élève.
- Certificat de scolarité de l'enfant portant la **mention obligatoire du statut** (interne, externe, demi-pensionnaire).
- Emploi du temps de l'élève tamponné et signé par l'établissement scolaire.
- Justificatifs indiquant l'incompatibilité de la solution proposée par le site du réseau des Cars du Rhône : **fiches horaires / capture d'écran justifiant du trajet initial anormalement long ou inexistant.**



www.carsdurhone.fr

 **N° Vert 0 800 10 40 36**
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

2/2

9.3. Annexe 3 : Ecoles publiques du Rhône incluses dans un RPI

Ecoles publiques du Rhône et de la Métropole RPI

30/03/2015

AIGUEPERSE - SAINT IGNY DE VERS

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	Hypothèses mesures RS 2015
1017F	ELEM	DU BOURG (RPI)	AIGUEPERSE	BELLEVILLE	RPI avec St Igny de Vers
3341G	PRIM2	DU BOURG (RPI)	SAINT IGNY DE VERS	BELLEVILLE	RPI avec Aigueperse
3341G	PRIM2	DU BOURG (RPI)	SAINT IGNY DE VERS	BELLEVILLE	
Total RPI				Constat RS14	Seuil R3*cl<=50
Total RPI				Prév.DASEN 2015	A suivre

AVENAS - OUROUX

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	Hypothèses mesures RS 2015
0995G	ELEM	DU BOURG (RPI)	AVENAS	BELLEVILLE	RPI avec Ouroux
1011Z	PRIM2	DU BOURG (RPI)	OUROUX	BELLEVILLE	RPI avec Avenas
Total RPI				Constat RS14	Seuil R3*cl<=50
Total RPI				Prév.DASEN 2015	Retrait

CENVES - SERRIERES

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	Hypothèses mesures RS 2015
1015D	PRIM2	DU BOURG (RPI)	CENVES	BELLEVILLE	RPI avec Serrières (Saône et Loire)
	ELEM	DU BOURG (RPI)	SERRIERES	SAONE ET LOIRE	RPI avec Cenves
Total RPI				Constat RS14	Seuil R3*cl<=50
Total RPI				Prév.DASEN 2015	RAS

EMERINGES - VAUXRENARD

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	Hypothèses mesures RS 2015
0986X	PRIM2	LES BENONS (RPI)	EMERINGES	BELLEVILLE	RPI avec Vauxrenard

Ecoles publiques du Rhône et de la Métropole RPI

30/03/2015

0986X	PRIM2	LES BENONS (RPI)	EMERINGES	BELLEVILLE	Retrait mat
0969D	ELEM	DU BOURG (RPI)	VAUXRENARD	BELLEVILLE	RPI avec Emeringes
0969D	ELEM	DU BOURG (RPI)	VAUXRENARD	BELLEVILLE	
Total RPI				Constat RS14	Seuil R3*cl<=50
Total RPI				Prév.DASEN 2015	Retrait

SAINT CHRISTOPHE - TRADES

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	Hypothèses mesures RS 2015
1006U	PRIM2	DU BOURG (RPI)	SAINT CHRISTOPHE	BELLEVILLE	RPI avec Trades
0998K	ELEM	DU BOURG (RPI)	TRADES	BELLEVILLE	RPI avec St Christophe
Total RPI				Constat RS14	
Total RPI				Prév.DASEN 2015	RAS

PROPIERES - SAINT CLEMENT DE VERS

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	Hypothèses mesures RS 2015
1009X	PRIM2	DU BOURG (RPI)	PROPIERES	BELLEVILLE	RPI avec St Clément de Vers
1004S	ELEM	DU BOURG (RPI)	SAINT CLEMENT DE VERS	BELLEVILLE	RPI avec Propières
1004S	ELEM	DU BOURG (RPI)	SAINT CLEMENT DE VERS	BELLEVILLE	Retrait
Total RPI				Constat RS14	Seuil R4*cl<=78
Total RPI				Prév.DASEN 2015	Retrait

DAREIZE - SAINT LOUP

CODE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	Hypothèses mesures RS 2015
0761C	ELEM	DU BOURG (RPI)	DAREIZE	TARARE	RPI avec St Loup
0770M	PRIM2	DES PLACES (RPI)	SAINT LOUP	TARARE	RPI avec Dareizé
Total RPI				Constat RS14	Seuil R6*cl<=130
Total RPI				Prév.DASEN 2015	RAS

LES **CARS** DU RHÔNE

SYTRAL

www.carsdurhone.fr

 **N° Vert 0 800 10 40 36**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE